

CHAPITRE 11

Dispositions relatives à l'affichage et aux équipements lumineux

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE ET AUX ÉQUIPEMENTS LUMINEUX

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 85

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne de même que l'installation ou la modification de tout nouvel équipement privé ou public produisant de la lumière sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 85.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

ENSEIGNES DÉROGATOIRES 86 **Règlement n° 2013-499**

Toutes les enseignes existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et devenues dérogatoires suite à l'entrée en vigueur de celui-ci peuvent être modifiées ou réparées à la condition que les travaux n'augmentent pas la dérogation.